

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JAMES LANE, Rue Saint Paul, No. 20. Pris du Nouveau Marché. M. BIBAUD, Rédacteur.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt Schellins par année, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé à la Campagne par occasion; et de Vingt Schellins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payables de Six Mois en Six Mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date d'échéance et de payer en même temps leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suivante, 8d. Dix lignes et au-dessous, 3s.—et chaque suivante, 1s. Au-dessus de dix lignes, Ad. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avis non accompagnés d'ordres écrits, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

AGENTS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN

- Mr. JOSEPH TARDIF, Québec. ISAAC VALENTINE, ECUYER, Trois-Rivières. A. GAGNON, ECUYER, Rivière du Loup. Mr. L. LAFRENIÈRE, Maskinongé. H. OLIVIER, ECUYER, Berthier. Mr. ROBERT LÉCAVALIER, L'Assomption. Mr. AUGUSTIN VERVAÏS, Terrebonne. Mr. J. B. LAVIOLETTE, St. Eustache. Mr. J. HÉBERT LACROIX, Laprairie. MAJOR WELLSRENNER, Boucherville. Mr. LOUIS G. LABADIE, Verchères. JOSEPH DEMERS, ECUYER, Chambly. BENJAMIN CHARRIER, ECUYER, St. Denis. Mr. H. ST. GERMAIN, Kingston. (H. CANADA.)

RECEMMENT Publié, et à Vendre à cette Imprimerie,

RELATION

VOYAGE

A LA CÔTE DU NORD-OUEST,

L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. Pendant les années 1810, 1811, 1812, 1813, et 1814. PAR G. FRANCHÈRE, FILS.

Il ne nous appartient point être pas, comme Éditeurs, de louer l'ouvrage ci-dessus: la plus grande et peut-être la seule recommandation qu'il nous soit permis de mentionner, c'est que l'auteur est Canadien, et que le livre est le premier de ce genre qui ait jamais été publié dans ce pays.

Dissolution de société.

LA Société existante entre les soussignés, sous le nom de WM. & JNO. SPRAGG, expirera le 30 du courant, et dès lors sera discontinuée.

Toutes les personnes qui sont endettées envers la dite société sont requises de payer immédiatement entre les mains de Wm SPRAGG, qui est dûment autorisé à régler leurs comptes; et ceux qui ont des comptes contre la dite société sont priés de les présenter pour liquidation.

WM. SPRAGG. JOHN SPRAGG.

Le 1er. Sept. 1820.

N. B.—STEWART et Wm. SPRAGG continueront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, après le 1er. Octobre prochain, à leur nouveau comptoir, rue Notre-Dame.

Société formée.

LA Société existante sous le nom de W. & J. SPRAGG, Encanteurs et Marchands à Commission, devant être dissoute le 30 du courant, les affaires seront à l'avenir conduites sous le nom de JNO. SPRAGG et W. HUTCHINSON, à leur ancien établissement, No. 77, Rue Notre-Dame; et ils sollicitent humblement la continuation de l'encouragement généreux qui a été accordé à la ci-devant société.

JOHN SPRAGG. WM. HUTCHINSON.

Le 1er. Sept. 1820.

AVIS.

JNO. SPRAGG prend la liberté d'exprimer sa reconnaissance pour l'encouragement très-généreux qu'il a éprouvé en société sous le nom de W. & J. SPRAGG, et comme une dissolution de la dite société doit avoir lieu le 30 du courant, il lui forme respectueusement le Public qu'il a formé une association avec Mr. Wm. HUTCHINSON, et ils commenceront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, à l'ancien établissement No. 77, Rue Notre-Dame, le 1er. Octobre prochain, où ils recevront, avec reconnaissance, des consignations; et il assure le public que rien ne sera négligé pour mériter ses faveurs.

Le 1er. Sept. 1820.

RECEMMENT publié et à Vendre à cette Imprimerie Rue Saint Paul, No. 20,

LE CALENDRIER

De l'Année 1821, pour Montréal.

Montréal, 30 Nov. 1820.

RECEMMENT publié et à vendre à cette Imprimerie, No. 29, Rue St. Paul, chez Cunningham, No. 98, même rue, et chez Nickless & McDoull, No. 98, Rue Notre-Dame,

LIBRE et ABRÉGÉE

LECONS DE CHIMIE,

Données par le chevalier Humphrey Davy, à la Société d'Agriculture de Londres.

Dédiée aux Sociétés d'Agriculture du Bas-Canada, par A. G. DOUGLAS, Capitaine à demi-paie.

Après le plaisir que nous a procuré la lecture de l'ouvrage ci-dessus, et l'instruction que nous y avons puisée, nous croirions manquer à notre devoir de Journaliste et à la justice due à l'auteur, si nous ne disions pas au moins ce qu'il nous a semblé, savoir un présent digne de la reconnaissance des Agriculteurs et de la jeunesse studieuse, pour qui il est principalement destiné.

A LOUER au premier de Mai.

UNE grande MAISON deux étages, située sur la petite rivière, le troisième voisin du Capit. D'Aubreville.

La maison étant neuve elle sera achevée au goût des personnes qui la loueront.—Des Ecuries et autres Bâtimens seront construits de bon printems sur l'Emplacement. S'adresser à

JULIEN PERRAULT & Co.

Montréal, 24 Mars, 1821. 7-xf.

Pour en jouir au 1er Mai prochain,

UNE MAISON située sur le côté ouest de la petite rue qui conduit de celle de Saint Vincent à la rue Lafabrique, et faisant en outre face sur le Nouveau Marché. Elle est occupée maintenant par Mr. Maurice Bosqui, Aubergiste.

Cette Maison est spacieuse; elle est aussi couverte en ferblanc, fermée de contreportes et contrevents de taule et a une excellente cave.

S'adresser à D. B. VIGER.

Montréal, le 10 Mars, 1821. xf-5

Graine de Trefle,

A VENDRE PAR

JOHN PORTEOUS,

Rue Notre-Dame, No. 19.

10 Mars, 1821. 5xf

AVIS.

TOUTES Personnes endettées envers, ou ayant des demandes contre, la succession de feu ETIENNE GUY, ECUYER, en son vivant arpenteur de Montréal, sont priées de payer sans délai ce qu'elles doivent, et présenter leurs comptes en bonne forme au soussigné Exécuteur de son Testament et de ses dernières volontés.

OLIVIER BERTHELET.

Montréal, 2 Mars, 1821. 4-xf

AVIS.

LES Soussignés, Exécuteurs Testamentaires de feu ADAM A. GORDON, en son vivant de la ville de Montréal, marchand, requierrent par le présent tous ceux qui ont des comptes contre les biens et succession du dit Adam A. Gordon, de les présenter sans délai pour ajustement et liquidation, et ceux qui doivent à la dite succession, de payer le montant de leurs dettes respectives à KENNETH DOWIE, un des soussignés.

JOHN PORTEOUS, KENNETH DOWIE.

Montréal, 20 Janvier, 1821. 6M

A LOUER,

DEUX MAISONS dans la rue Saint Charles, au Fauxbourg Saint Laurent. S'adresser à Mr. LOUIS BEAUDRY, près du Nouveau Marché.

Montréal, 10 Mars, 1821. 5-H

De Gré-à-gré.

ESPRIT de la Jamaïque.

RUM des Indes sous le vent.

Eau-de-Vie de Cognac. Sel de Liverpool, Vin de Madère. Acier. Vin d'Espagne. Poudre à Tirer. Charbon de Terre, Huile d'Olive, &c. &c. Le tout pour argent comptant ou à un Crédit sûr.

M. C. CUVILLIER & Co. E. et C.

3 Février, 1821. 52xf.

A VENDRE,

Par le soussigné, à sa demeure sur la grande Rue du Fauxbourg St. Laurent.

1000 PEAUX d'Orignal, et 500 ROBES de BUFFLES du Nord-Ouest.

1000 Peaux de Chevreuil, en parchemin, et passées.

500 Robes de Buffles du Sud.

JOSEPH VALLE'E.

Montréal, 3 Mars, 1820. -1-

Maison et Emplacements.

LE Soussigné offre de vendre sa Maison, Rue Notre-Dame, par différents paiemens, en dix ou douze ans. Elle est en très bon ordre, et forme sous tous les rapports une résidence agréable et commode. Si elle n'est pas vendue le 1er de Février prochain, elle sera louée pour un nombre d'années.

Aussi à vendre, plusieurs Emplacements sur la rue St. Jacques, à l'ouest de la Banque de Montréal. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à

G. MOFFATT.

22 Déc. 1820. xf-52

A LOUER,

Pour une ou plusieurs Années.

AIRLY HOUSE (résidence de feu John Ogilvie, éc. r.) maison agréablement située à la Côte des Neiges, à trois milles de la ville. Elle contient une salle d'entrée, une salle à dîner, quatre chambres à coucher, deux cuisines (dans l'une desquelles est une cuisinière à vapeur) caves, et autres dépendances; avec Dépense, Lavoir, Etables, Remises adjacentes. Possession donnée présentement, ou le 1er. de Mai prochain. S'adresser à G. MOFFATT.

Montréal, 3 Février, 1821. xf-52

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

SAMEDI, le 13e. Février, 1819.

ORDONNE.—Que la règle établie le trois Février, Mil huit cent dix, concernant les notices pour les requêtes pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les papiers publics de cette Province, pendant trois années.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

SAMEDI, 3e. Février, 1819.

RESOLU.—Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Petition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu, ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle petition soit présentée.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

Les Imprimeurs de Papiers-Neuves en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 13th February, 1819.

ORDERED.—That the Rule established by this House on the third day of February one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public news-papers of this Province, during three years.

Attesté, WM. LINDSAY, Clerk. Assbl'y.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 3d. February, 1819.

RESOLVED.—That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge, for the regulation of a Common, for the making of any Turpike Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news-papers of the district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attesté, WM. LINDSAY, Clerk. Assbl'y.

The Printers of the News-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the foregoing. Their accounts will be paid at the end of each year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

LUNDI, le 22 Mars, 1819.

RESOLU.—Qu'après la présente Session avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Petition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Prage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de stationner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1819, donnera aussi en même tems et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Balles ou Piliers, pour le passage des Cagneux, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Lévis ou non et les dimensions de tel Pont Lévis.

ORDONNE.—Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du Trois Février, 1819.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

MONDAY, 22d. March, 1819.

RESOLVED.—That after the present Session, before any petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 3d. day of February, 1819, also at the same time and in the same manner, give a Notice stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments of piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw-Bridge.

ORDERED.—That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d. February, 1819.

Attesté, WM. LINDSAY, Clerk Assbl'y.

Récompense de £1000.

LES AGENS du BUREAU d'ASSURANCE du PHENIX, ayant reçu des informations qui les portent à croire que des Incendies qui ont eu lieu dernièrement dans la Ville et les Fauxbourgs de Montréal, n'ont pas été l'effet du hazard, mais l'acte criminel de quelque incendiaire, ou de quelques incendiaires; QU'IL SOIT CONNU, qu'ils, les dits agens, de la part du Bureau d'Assurance au Phoenix, offrent par les présentes une récompense de

Mille Louis,

à toute personne ou toutes personnes qui leur donneront, ou donneront au BUREAU de la POLICE, des informations propres à convaincre le Principal Délinquant, laquelle somme les Agens paieront sur telle conviction.

GEORGE GARDEN, Agens, GEORGE AULDJO, S. P. O.

Par Autorité de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF,

UN ENTIER PARDON

est offert et sera accordé à toutes personnes qui donneront des informations contre le principal, ou les principaux Incendiaires, auxquels il est fait allusion dans le précédent avertissement.

Donné à Montréal, le 15 de Septembre, 1820.

DAVID ROSS, C. du R.

Faisant les fonctions de Procureur-Général.

UNE personne de bonnes mœurs qui entend la tenue des Livres en partie double, et qui a un bon stile mercantile en Français, désirerait trouver une place dans quelque Maison de commerce, soit en ville ou à la campagne. S'adresser à cette Imprimerie.

Le 28 Mars, 1821.

8-13

A VENDRE,

PAR le Soussigné, aux Magasin de Clincailerie de St. Maurice, et des Trois-Rivières, No. 19, Rue Notre-Dame, un Grand Assortiment de Fers à Socs de Charrue et Fer en Barres, Poëles doubles et simples, de toutes grandeurs, et d'un beau modèle, Chaudières et Brassins à Patasse, Chaudières à Sucre, Fourneaux Hollandais, Chaudrons et Marmites, Canards, Spiders, Poids, et une variété de fer de fonte, des dites manufactures, dont il aura constamment un assortiment.

AUSSI,

50 tonneaux de Fer roulé d'Angleterre, 10 do. de Suède, 10 do. de Russie,

Et il attend de Londres par les vaisseaux de l'Autorité du meilleur Acier Crawley, Millington et (L) et de la Toile à Blueau à patentes

N. B.—Les ordres pour manœuvres de moulins et autres ouvrages de fonte seront exécutés ponctuellement.

JOHN PORTEOUS.

Le 25 Nov. 1820.

Shutter & Wilkins

FONT savoir à leurs Amis qu'ils viennent de recevoir un Assortiment très considérable de Porcelaine, Verrerie et Fayancerie.

DEPLUS:

De la Poudre à tirer, Plomb, Vinaigre, Thé, Sucre en pain, double raffiné de Londres; Cassonade très claire, Raisins, Figues, Prunes sèches, Amandes, Peintures de toutes descriptions, Huile, Couperose, Alun, Indigo, Fromage, Papeterie, Bijoux, Parfumerie, &c.

AUSSI,

Dernièrement reçu, un Assortiment très bien choisi de MARCHANDISES, très convenables au commerce du Haut et Bas Canada; et un assortiment bien complet d'articles élégans de Quincaillerie; le tout sera vendu à des prix très modérés pour argent comptant, ou à crédit avec sureté.

Le 17 Juin, 1820.

Emplacement à Vendre.

LE soussigné offre en vente un Emplacement formant trois quarts d'arpent en superficie, situé au bas de la Rivière Chateaugay, vis-à-vis l'embouchure d'une certaine rivière venant de la Maison Seigneuriale des Dames de l'Hôpital Général; le dit Emplacement étant borné par devant par la dite rivière de Chateaugay, par derrière et d'un côté par Mr. Urbain Moquin, et d'autre côté par Mr. Pierre Reid. La situation avantageuse de ce terrain le rend bien digne de l'attention des spéculateurs, étant un lieu très propre au commerce et l'endroit où s'arrêtent tous les cajeux, bateaux et autres voitures d'eau; l'on pourrait aussi y construire un quai qui serait d'un grand avantage pour le débarquement des passagers du Steamboat.

Pour les conditions, s'adresser à Mr. PIERRE MORREAU, au Fauxbourg Ste. Anne.

PIERRE HEROUX.

Le 9 Juillet, 1820.

AVIS.

TOUTS ceux qui sont endettés envers la succession de feu Mr. JOHN SEYBOLD, par bon, obligation, billet, ou autrement, sont requis de payer le montant de leurs dettes respectives, à Mr. BENJAMIN HALL, qui est dûment autorisé à les recevoir, et à en donner quittance, et tous ceux envers qui feu Mr. JOHN SEYBOLD était endetté, sont priés d'envoyer leurs comptes dûment attestés pour liquidation et paiement.

GEORGE SMITH, FREDERICK SEYBOLD, BENJAMIN HALL. Exécuteurs

Montréal, 3 Janvier, 1821

48xf

POESIE.

LA CURIOSITE JUSTIFIEE.

LUNDI, sur un bord du Pont-neuf, A travers la foule ébahie, On eût en vain, je le parie, Essayé de glisser un œuf; Parbleu ! je suis heureux, me dis-je ; J'arrive ici fort à propos ; C'est sans doute un nouveau prodige Pareil à celui des zéphants. Je m'avance douc à grand'peine, Pour voir ce que chacun voyait ; Mon œil découvre enfin la Seine..... C'était... un chat qui se noyait. Et soudain levant les épaules, Moi, de m'écrier assez haut : Eh ! mon Dieu, comme on est badaud. — Dans la capitale des Gaules ! — On n'est pas badaud pour cela, Me dit quelqu'un d'un air sévère : Bon, si l'animal que voilà N'était rien qu'un chat ordinaire ! Mais, monsieur, c'est un ange !

M. POISSON DE VERDUN.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

NEW-YORK, le 7 Avril.

Dans la chambre des Lords, le 24 Février, le marquis de Lansdowne fit sa motion pour la réinstitution du comité sur le commerce étranger, laquelle fut reçue.

Dans la chambre des Communes, le 21 de Février, le général Gascoyne présenta une nouvelle pétition des propriétaires de vaisseaux de Liverpool contre l'altération des droits sur le bois.

Sir James M'Kintosh fit le même jour sa motion touchant la conduite tenue par les ministres à l'égard de Naples. Ce monsieur faisait son discours, lorsque la maille du soir l'arrêta.

Mr. Leigh Hunt, éditeur de l'Examiner, a été trouvé coupable d'avoir publié un libelle contre la Chambre des Communes.

Un papier de Londres du 20 Février, annonce qu'on a reçu en Angleterre la nouvelle que les hostilités ont été commencées de la part de l'Autriche.

Des lettres de Rome du 23 Janvier annoncent que les troupes Autrichiennes s'avancent en deux grosses colonnes, l'une par Florence, Vienne et Rome, et l'autre par Ferdi, St. Marin et la Marche d'Ancone.

Un papier de Liverpool du 23 Février, parlant de Naples, dit : "Le fait du passage du Po par les Autrichiens est non fermé. L'avant-garde était attendue à Rome, le 15 ou le 20 Février. Une lettre particulière de Laybach dit que le ministre Anglais a présenté une note d'une nature si importante, qu'elle a produit une réunion extraordinaire du Congrès, et que le Prince Metternich a aussitôt envoyé des dépêches à Trieste, à Milan et à Rome."

DU LIVERPOOL MERCURY DU 23 FEVRIER. INVASION DE NAPLES.

On verra par un article inséré dans nos précédentes colonnes que le passage du Po par les Autrichiens est confirmé. Les troupes du despotisme ont renouvelé leurs croisades contre la liberté, précédées par le manifeste du vieil imbécille qui a ajouté ce nouveau trait d'apostasie à ses premiers torts contre son pays. Nous ne nous attendons pas que la résistance des Napolitains soit d'abord couronnée du succès ; mais nous pensons que les amis de la liberté ont tout lieu d'espérer une persévérance qui pourra encore faire descendre des souverains despotiques de leurs trônes chancelants. Les intérêts du prince régent de Naples sont étroitement liés à la liberté et à l'indépendance de son pays. L'intelligent éditeur du Champion remarque avec raison que le prince royal, le présent régent de Naples, (François Duc de Calabre) est soupçonné ou accusé d'être lui-même un des Carbonari, et qu'à cause de l'imitation connue du gouvernement Autrichien, et de la partialité reconnue de ce gouvernement pour son frère Leopold, prince de Salerne, époux de l'archiduchesse Marie Clémentine d'Autriche, l'exclusion du prince régent de la succession au trône est un objet contemplé par l'Empereur d'Autriche.

La guerre, nous le répétons, (continue le même écrivain) si elle est obstinément commencée, ne se terminera probablement à Naples ; et l'alternative probable est la prompte soumission des révolutionnaires Napolitains, ou la commotion et l'insurrection des peuples d'Italie ; la première supposition n'est pas, à ce que nous croyons, très probable, et si les suggestions sur lesquelles s'appuie ce que nous avons avancé, sont tant soit peu correctes, le résultat contraire est presque inévitable ; car le prince régent de Naples ne combat pas seulement pour la liberté et l'indépendance de son pays ; il combat pour la sûreté de sa succession au trône. Les intérêts du prince et du peuple sont les mêmes. Heureux le pays, lors même qu'il est menacé d'une invasion, lorsque le cas est tel ; car il faut que les circonstances soient bien défavorables, s'il n'est pas alors invincible."

A ces judicieuses remarques nous ajouterions, si nous en avions la place, quelques réflexions sur le ton énergique dont toute la population éclairée et régénérée du continent a déclaré ses sentiments depuis quelques années, malgré les terribles actes de tyrannie par lesquels on a tenté de les étouffer. Il s'agit de savoir si les beaux pays et les nations éclairées de l'Europe seront réduits sous le joug d'un despotisme ignorant et barbare, comme les anciennes et avilissantes monarchies d'Assyrie, de Perse et d'Egypte, ou s'ils formeront des états libres et indépendants, confédérés pour l'intérêt de la liberté, de la paix et du bonheur du genre humain. Après avoir lu la réponse de l'Empereur d'Autriche à l'adresse des professeurs du Lycée de Laybach, il ne peut point y avoir de doute quant à la nature de la présente contestation : la lutte est entre l'ignorance et les lumières ; entre les absurdités de l'antiquité, la superstition des usages sacrés, et les progrès de l'esprit humain à la présente époque. La réponse de sa Majesté Impériale est un manifeste qui aurait pu être dicté par la déesse de la stupidité même dans sa guerre contre les connaissances et la liberté ; et qui jointe à d'autres incidents de cette époque remarquable, rappelle à notre souvenir la terrible anticipation de temps semblables, que Pope met dans la bouche de la puissante mère de la folie et de la tyrannie.

"O, when shall rise a monarch all our own, And I, a nursing mother rock the throne ; 'Twixt prince and people close the curtain draw, Shade him from light and cover him from law ; Fatten the courtier, starve the learned band, And suckle armies, and dry-nurse the land ; Till Senates nod to Infallible divine, And all be sleep as at one ole of thine."

DES JOURNAUX DE NAPLES.

"Si la Constitution Espagnole est la vraie boîte de Pandore dans l'estimation des membres de la 'Sainte Alliance,' pourquoi les Souverains de l'Europe ne dirigent-ils pas leurs reproches et leurs armemens contre l'Espagne, et ne renvoient-ils pas de leurs capitales les diplomates de ce pays, au lieu d'adopter les infâmes procédés à l'égard du royaume de Naples, et de le menacer seul de la ruine et de la destruction ?

Quelle est la raison pour laquelle le Prince Metternich n'emploie pas le ministre Espagnol le langage dont il se sert à l'égard du prince Citizini ? Le problème n'est pas difficile à résoudre. Les politiques du nord voient clairement que l'hydre de l'oligarchie, est, ou sera tôt ou tard combattue par les lumières du siècle ; ils se rappellent que l'Espagne a été le rocher qui a brisé la puissance de Napoléon, et a causé la destruction de la fleur de ses troupes. On craint qu'il n'est pas sûr d'attaquer l'Espagne, et en conséquence sa cause prévaut ; mais on regarde la nation Napolitaine comme faible, et on la destine à l'oppression.

Mais peut-on prédire le succès d'une telle invasion ? Nous ne le croyons pas. On ne vainc pas aisément un peuple qui combat pour son indépendance.

Quatre cent mille Napolitains sont déjà sous les armes pour défendre leur pays. Si donc les Suisses et les Américains ont pu résister à l'Autriche et à l'Angleterre, seconder leur joug et soutenir leur indépendance, les Napolitains en pourront bien faire autant, et montreront à toute l'Europe que 7,000,000 d'hommes ne souffrent pas qu'on leur dicte les

lois par lesquelles ils doivent être gouvernés—qu'ils sont en état de résister à une injuste agression, et qu'ils combattent vaillamment dans la défense que le Dieu des armées favorisera leur cause, et ne souffrira pas qu'un peuple innocent tombe sous l'épée d'un ennemi étranger."

Naples, le 25 Janvier.—Le Prince Régent a ordonné qu'il soit fait un levée de 9 à 10,000 hommes sur les classes de 1819 et 1820. Son Altesse Royale a envoyé 6000 mousquetaires dans les Abruzes. Il visitera ces provinces au commencement de Février.

Le général Pepe a fait son rapport au Prince Régent sur les Abruzes, qu'il a vus en personne dans toutes les parties. La substance du rapport est qu'il règne partout la plus grande tranquillité ; que les lois sont observées scrupuleusement ; et qu'il n'y a pas un seul habitant qui ne donne les preuves les plus satisfaisantes de patriotisme. Trente-six mille hommes ont été enrôlés dans les régiments et légions de milice, 24,000 desquels sont complètement habillés, armés et exercés ; et les 12 autres mille seront prêts dans fort peu de temps. Ce qu'il y a de plus digne d'éloge, dit le général, c'est qu'à leur noble enthousiasme, les habitants de l'Abruzes joignent la plus grande prudence. On peut tout attendre d'un tel peuple, qui est prêt à défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang la liberté et la constitution du pays, comme il a déjà juré de le faire.

Le 30 Janvier. Le député Poerio fit un rapport sur l'état de l'armée dans la séance du 22. La loi relative aux renouvois, a fait renvoyer des rangs 22,000 hommes, et la conscription n'en peut remettre que 14,000 à leur place. Le Prince Régent a en conséquence émis un décret pour la levée des conscrits, telle qu'autorise par la loi. Le premier article déclare que les ecclésiastiques mêmes (i. e. clercs) n'en seront pas exceptés.

ESPAGNE.

Madrid, le 29 Janvier.—Nous avons devant nous deux productions inattendues et anonymes, dont l'une est datée du "Quartier-Général de la Verité" et l'autre, porte le titre d'ordre du jour du commandant en chef de l'Armée Russe qui vient en Espagne, à la date prétendue du quartier-général dans les environs de Munich, le 30 Nov. 1820, et signée du Major-Général Kulossi ! !

Il est étonnant qu'il puisse y avoir des gens assez imbécilles pour être trompés par des impostures aussi grossières, et également étonnant que le gouvernement n'ait pas découvert l'imprimerie d'où sont sorties ces misérables productions. Cette presse est à Madrid ; il ne se passe pas de jour qu'il ne sorte quelque papier tendant à entretenir des espérances criminelles, et à prolonger l'état d'indécision où nous sommes maintenant.

POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.

No. III.

Je n'ai pu m'empêcher d'éprouver un sentiment de surprise en apprenant de l'Editeur du Spectateur que ses opinions sur le projet de loi pour élever le taux des rentes constituées, n'étaient pas le fruit de l'infidélité du tableau qu'on en avait donné au public. Les expressions n'avaient trompé d'abord. Mais j'ai été bien plus étonné encore de voir un homme de ses talents ne pas saisir quelques unes des principales idées que j'ai mises au jour. J'avais cru, malgré la célérité avec laquelle j'avais écrit, m'être exprimé d'une manière claire. J'ai pu me faire illusion, et n'avoir pas été bien entendu. Est-ce ma faute ? Aije manqué de réduire mes expressions à des énonciations de principes exacts ? Ce que je puis assurer, c'est que si je ne croyais pas cette question importante, sinon en elle-même absolument, et indépendamment de toutes autres considérations, au moins dans ses rapports avec une foule d'autres objets relatifs à l'économie politique en général, et à celle de ce pays en particulier, ayant déjà présenté la question à ce qu'il me semblait sous son véritable point de vue, j'aurais gardé le silence. Je crois sentir la nécessité d'aller un peu plus loin. C'est l'ordinaire quand on s'est engagé dans une lutte. En tout événement, il ne peut qu'être utile au public de porter son attention sur quelques uns des objets d'une science encore malheureusement neuve parmi nous. Cette science en effet est celle de faire valoir les produits d'un pays, ou si l'on veut d'augmenter et de conserver les richesses qui sont le fruit du travail, et de l'industrie, tous deux les véritables sources de la prospérité publique.

J'avais établi des propositions dont la vérité est aussi indubitable qu'elle est évidente, lorsque j'ai parlé de l'infériorité de la valeur de deux capitaux dont l'un est exigible, l'autre remboursable à la volonté du débiteur. L'Editeur du Spectateur n'a rien dit qui ait ébranlé ces maximes fondamentales ; et les conséquences que j'ai indiquées découlent d'elles-mêmes. Jamais raisonnemens, quelques subtils qu'on les suppose, ne pourront démontrer que ce soit une chose à peu près indifférente, soit pour le créancier soit pour le débiteur, quand l'intérêt est le même. Sur ces matières les plus belles théories peuvent tromper des hommes de mérite. L'expérience dissipe ces préjugés. Si l'Editeur du Spectateur avait consulté celle-ci, la vérité du principe que j'avais établi, à ce sujet aussi bien que celle des conséquences qui en résultent, n'aurait pu lui échapper ; essayons de le suivre.

Le demande pourquoi, si la différence entre le prêt à intérêt et le prêt à constituer est si grande, personne ne s'est avisé de le faire remarquer dans les journaux ? Je répondrai d'abord que c'est parce que l'on ne peut parler de tout dans les journaux, quand ils seraient aussi multipliés dans le pays que le nombre en est faible. Cette matière est d'ailleurs assez peu de nature à être traitée dans une feuille périodique. En outre on écrit peu dans ce pays, même dans les gazettes. On peut s'en convaincre surtout en voyant que souvent un peu en deçà des murs de Québec, on ignore non seulement les détails, mais même le fond des questions qui se discutent dans notre parlement, tout autant que ce qui fait l'objet des délibérations des ministres de l'Empereur de la Chine ou de celui du Japon. Mais je puis l'assurer que cette différence de valeur entre les capitaux exigibles et les capitaux de rentes constituées, et les inconvénients qu'elle entraîne, ont été depuis bien des années l'attention d'hommes attachés à la prospérité de leur pays, et qui désirent d'en multiplier les sources en y activant l'industrie. Je pourrais lui dire de plus que le projet d'élever le taux des rentes constituées n'est pas nouveau, qu'il avait été de même l'objet des réflexions de plusieurs des membres de la chambre, que sans les embarras et la multitude des affaires qui se trouvent constamment accumulées dans notre assemblée plus que dans aucune autre législature coloniale, pour des raisons malheureusement particulières au pays, il aurait été proposé, il y a déjà longtemps, et n'aurait probablement soulevé aucune difficulté alors. On aurait sans forme d'opposition au projet d'introduire dans notre code des dispositions que l'on trouvait justes et avantageuses au public, dans lesquelles on ne voyait aucun inconvénient. Ceux qui avaient le plus d'expérience avaient en outre pu se convaincre que la difficulté de se procurer de ces capitaux non exigibles, augmentant de jour en jour, et pour ainsi dire dans la proportion de leur utilité, pour favoriser le développement de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, il était convenable d'offrir quelque appas à l'intérêt pour essayer de rendre ce contrat plus commun. Ils étaient persuadés que le changement de taux ne serait après tout qu'un acte de justice réciproque comme de sage politique. Je reviendrai sur cet objet.

On voit bien par quelque chose qui suit dans l'écrit de l'Editeur que cette question est étrangère à ses études ordinaires, puisqu'il demande si l'intérêt de biens vendus ou de deniers prêtés à constitution de rente est plus haut en Angleterre que l'intérêt provenant d'autres dettes ? Le contrat de constitution n'est pas d'usage en Angleterre. D'ailleurs on connaît trop bien dans un pays commerçant le prix et l'avantage de posséder et de mettre en œuvre des capitaux pour les aliéner en les prêtant à constitution, quand on peut les prêter payables à demande ou à terme avec intérêt. Le contrat de constitution nous vient ici du droit Français. Il est réglé en particulier par la jurisprudence qui était reçue au Parlement de Paris introduite en Canada par l'Edit de création du conseil supérieur. Suivant cette jurisprudence fixée par les ordonnances, tout prêt d'argent sous aliénation du capital était usuraire. Le contrat de constitution seul était permis. Ces principes avaient été ceux d'une grande partie de l'Europe dans le moyen âge. En Angleterre où les besoins du commerce avaient amené plus vite un changement qui avait en lieu aussi dans les provinces de France commerçantes et manufacturières, même avant l'époque de la conquête du Canada, on pouvait stipuler l'intérêt au prix de demeure sur toute espèce de dette. C'est aussi ce qui a lieu maintenant dans toute la France en vertu des dispositions de son nouveau code. On n'a peut-être pas donné autant d'attention, que le sujet en était digne, à toutes les parties de notre droit relatives à cet objet, quand on a permis ici par l'ordonnance provinciale de stipuler l'intérêt ou

prix de demeure sur toute espèce de dettes, sans avoir en même temps gardé à la différence que se trouve entre le simple prêt à intérêt, et le contrat de constitution dans lequel le capital par cela même qu'il est aliéné pour toujours, acquiert d'un coup une valeur réelle qui n'est jamais moins du quart en sus, et qui est souvent de plus de moitié, soit en faveur de l'emprunteur, soit en faveur de celui qui a acheté ces sortes de capitaux, tandis qu'en même temps le prêteur pourrait être poursuivi, condamné et puni comme usurier, s'il stipulait un de plus pour cent de rente sur un capital aliéné, que sur un capital exigible.

Je remarquerai encore que l'Editeur confond ensuite les rentes rachetables avec les rentes foncières ou autres qui ne sont pas rachetables, qui n'ont rien de commun entre elles, ni quant à la nature ni quant aux principes plus qu'aux effets d'un contrat et dont par cette raison je ne dirai rien ici.

Renvoyant maintenant aux principes établis dans l'écrit N° 2, essayons de mettre dans un plus grand jour la différence des effets que peuvent produire dans la pratique et pour les parties intéressées l'un et l'autre des contrats qui sont l'objet de cette discussion par quelques termes de comparaison faciles à saisir.

Je supposerai un capitaliste ayant cinq cents louis exigibles prêtés ou autrement placés à intérêt dans les mains de quinze cultivateurs et répartis entre eux, par sommes de vingt cinq jusqu'à cent louis. Le temps du paiement échu, il le demande à bas prix, ces habitants sont hors d'état de faire honneur à la créance. Il s'en suivra une action au terme supérieur. Les frais ajouteront de dix à vingt cinq pour cent au capital. Les débiteurs seront exécutés et leurs effets ne se vendront peut-être pas pour un sixième de leur valeur. Leur produit suffira à peine à payer les frais de procédure qui égalent maintenant souvent ceux de poursuite. Il faudra saisir les terres qui à proportion de la pénurie, se donnent pour un quart et souvent bien au-dessous de cette proportion de leur valeur. Et voilà des familles livrées à toutes les horreurs du besoin et de la misère. Au reste ce n'est pas là une supposition gratuite. Si je suis bien informé, un créancier, entre autres, fit, il y a quelques années cette speculation cruelle, en poursuivant un nombre de ses débiteurs dans un temps critique. Quelques uns d'eux ne devaient pas vingt cinq louis. Ils en avaient payé l'intérêt. Ils auraient continué de le payer facilement quelques autres années pendant les quelles ils auraient en même temps amorti le capital. Le créancier fit saisir, exécuter ; il fit vendre leurs terres. Il les racheta. Quelques-unes d'elles ne lui avaient peut-être pas coûté au-dessus d'un franc de frais de poursuite. Plusieurs de ces débiteurs sont restés endettés même après cette funeste épreuve. L'acheteur a, dit-on, depuis revendu ces terres avec un profit proportionné à la perte qu'avaient subie les malheureux qu'il avait ruinés, et des lors énormes.

Supposons maintenant d'un autre côté, que le créancier n'eût été propriétaire que de rentes à lieu de capitaux exigibles. La somme la plus haute dont il aurait pu exiger le paiement eût été de six louis ou de sept à sept et demi, si le taux de la rente avait été d'autant. Aije besoin de faire observer que le débiteur eût pu facilement trouver et cette somme. La vente de quelques minots de grains ou d'une ou deux pièces de bétail, même en faisant des sacrifices, aurait suffi pour lui en procurer les moyens. En admettant même que le retard du débiteur eût forcé le créancier à recourir au moyen coercitif d'une poursuite, l'action eût été portée en terme inférieur. La modicité des frais eût répondu à celle de la dette. Il aurait même pu obtenir du Juge un délai qu'une cour supérieure n'a pas la liberté d'accorder. Je passe sous silence une foule d'autres considérations. Qu'on juge d'après ces données de la valeur relative d'un capital exigible et d'un capital aliéné moyennant l'intérêt, et si ce peut être une chose indifférente et pour le prêteur et pour l'emprunteur. Je ne finirais pas si je voulais entrer dans des détails ultérieurs pour appuyer mon sentiment. Ce serait porter beaucoup trop loin le manque de confiance dans le lecteur. Je me contenterai d'observer que si l'on disait qu'il peut se trouver des circonstances dans les quelles les faits ne se trouveraient pas tous d'accord avec ceux qui j'indique comme probables, aucun de ceux qui ont un peu d'expérience sur cette matière ne pourra disconvenir que ces suppositions sont appuyées sur ce qui arrive le plus ordinairement. Elles sont des lors exactes en législation. Car, comme l'observent les juriconsultes, les lois sont faites pour servir de règle dans les cas ordinaires. Elles ne sont point destinées à parer à des inconvénients particuliers plus qu'à régler les intérêts des individus séparés.

Je dois ajouter que quant à la seconde supposition, elle n'est point non plus dénuée de fondement réel. Je pourrais citer des faits analogues, capables de la justifier pleinement. Mais je crois qu'elle est trop plausible, pour qu'il soit besoin d'entrer à ce sujet dans d'autres explications.

Le seul avantage dit-on, qu'ait l'emprunteur dans le cas d'un prêt à constitution, c'est la liberté de payer ou de ne pas payer le capital. Mais n'est-ce pas là un avantage inestimable, quand on compare sa situation à celle d'un emprunteur à la merci d'un créancier qui peut exercer à son gré contre lui les contraintes autorisées par les lois quel'on en soient et le danger et funestes les conséquences pour celui, qui objet de cette sévérité peut être pas en état de payer ce capital dans le moment où il est pressé, et qui aurait pour lui seule probabilité contre une d'éviter la ruine, s'il avait la liberté de le garder entre ses mains, en payant l'intérêt à son créancier.

Je veux bien raisonner dans les hypothèses mêmes qu'on m'a opposées, de particulières qui auraient acheté des fonds, il y a quelques années, ou qui auraient contracté des dettes portant intérêt. Supposons les uns débiteurs de rentes, les autres de capitaux exigibles. Je demanderai à tout homme sans préjugé lesquels des uns ou des autres seraient les plus exposés à se trouver ruinés.

Cette question est aussi difficile à résoudre que celle-ci. Supposons deux bureaux, l'un où l'on pourrait légalement prêter à constitution à sept ou sept et demi pour cent, ou pour parler plus correctement, où l'on vendrait moyennant le paiement annuel de cet intérêt un capital qui serait des lors la propriété de l'emprunteur et remboursable à sa volonté, et l'autre où l'on pourrait emprunter à six pour cent, taux de l'intérêt fixe par la loi un capital exigible. Demandez à un marchand lequel des deux prêts serait le plus avantageux à l'emprunteur ? Lequel des deux mettrait le plus probablement celui-ci à même de rétablir ses affaires ? Lequel enfin pourrait devenir ordinairement ruineux pour le débiteur.

Que serait-ce si l'emprunteur ne pouvait dans la seconde supposition se procurer de l'argent qu'à des termes très courts et qu'en payant l'intérêt d'avance ou une prime équivalente à l'intérêt qui pourrait être dû à l'échéance du paiement de la somme prêtée, comme la chose se pratique journellement. Ce n'est pas que je regarde ce dernier emprunt comme désavantageux en lui-même. Au contraire. Ceux qui font des affaires ne peuvent ignorer combien il fournit de ressources en dépit de la rigueur des obligations qui en découlent, et combien de débiteurs il peut garantir de la ruine dans des temps critiques. Mais enfin l'avantage du débiteur dans la première supposition n'est-il d'une évidence égale à son importance, sans compter que dans le dernier cas dont je viens de parler, l'intérêt se trouve par le fait monter à peu près à sept pour cent et sur un capital exigible ? Et on pourrait trouver de l'injustice dans le projet de permettre de constituer des rentes à ce taux là même, quand les avantages qu'en peut retirer l'emprunteur, en outre, sont d'un ordre si supérieur ! Tout ce que je viens de dire au surplus est applicable au cultivateur comme aux membres de toutes les autres classes de la société.

Interrogez un marchand et demandez lui, par exemple, de quelle importance est le débi en fait de paiement des avances qu'il fait ou qu'il reçoit ? Pourquoi le prix varie-t-il dans une aussi forte proportion, si les marchandises vendues sont payables au comptant, à six mois, ou un an de crédit ? Demandez aux manufacturiers la raison de leurs remises de douze et vingt cinq pour cent, quelquefois d'avantage, fondées sur les mêmes motifs ? Interrogez l'acheteur d'un fond, le cultivateur, l'ouvrier. Pourquoi ces exemptions si considérables à proportion du temps que l'on paye avant l'échéance ? Enfin demandez à ceux qui ont la moindre expérience si la liberté accordée à un débiteur de garder un capital dû, je ne dirai pas pendant des années, mais pendant quelques mois après le paiement échu, n'a pas souvent suffi pour lui fournir les moyens de mettre ordre à ses affaires, de rétablir un crédit ébranlé, de conserver une fortune qui s'éroulait parce qu'un accident imprévu, un ralentissement dans la circulation du numéraire ou dans le commerce l'avait mis hors d'état de payer une somme quelconque très modique au temps convenu ?

Je laisse à penser dès lors comment la condition du prêteur et de l'emprunteur dans l'un ou l'autre alternative peut être un objet d'indifférence pour l'un et l'autre. Comment pourrait-on se persuader que la condition du prêteur soit aussi avantageuse dans le cas où il a prêté à constituer ? On dit que le prêteur à rentes a l'avantage de retirer constamment la

rente de son capital. L'autre n'a-t-il pas également celui de retirer l'intérêt de son capital exigible ? N'a-t-il pas en outre l'avantage d'exiger le remboursement du capital, quand il trouve à l'employer d'une manière plus profitable, quelquefois, et alors que la situation du prêteur est la même dans l'une ou l'autre alternative.

L'Editeur n'aurait pas dû invoquer contre moi ce qu'il appelle un aven de ma part, que quelques personnes prétendent encore à constitution de rente, puisque j'avais en même temps observé que c'était dû à quelques circonstances toutes particulières au pays, qu'elles cessassent d'exister, que cette espèce de prêt devenait tous les jours plus rare, puis que j'avais enfin donné à entendre assez clairement que la loi dans l'état où elle se trouvait actuellement, aurait nécessairement l'effet d'annuler cette espèce de contrat par lui-même. Sans entrer en effet dans d'autres détails, ne voit-on pas qu'à moins de quelque raison extraordinaire, il est impossible qu'un homme qui a quelque peu d'industrie, et connaît les moyens de faire valoir un capital quelconque, puisse se résoudre à aliéner en le prêtant à constituer, quand il peut tirer le même profit de ses deniers en les prêtant simplement pour les retirer à son gré, quand l'occasion se présentera de les placer ou de les employer d'une manière plus avantageuse encore.

Mais dirait-on, en élevant le taux de la rente, vous faites l'avantage du prêteur ; cela est vrai. Mais n'est-ce pas aussi faire le bien de l'emprunteur ? Dans tous les contrats commutatifs, chacun des contracteurs ne doit-il pas tendre à obtenir une valeur au moins égale à celle qu'il donne ? La chose n'est-elle pas dans les règles de la justice ? N'est-ce pas équitable aussi dès lors que le prêteur dans le cas de constitution puisse exiger quelque chose de plus du preneur ? N'est-il pas évident que l'avantage se trouverait encore de côté de ce dernier ? Enfin ne serait-il pas utile de provoquer cette espèce de prêt par l'appas d'une augmentation raisonnable dans le prix de la demeure ?

Je veux bien qu'il en soit de ce contrat, qui n'est en effet qu'un louage d'argent, comme du louage d'une maison et donner sur cette comparaison la même. Quand une maison est dans une situation avantageuse pour le commerce ou pour y exercer une profession particulière, serait-il juste de le louer à celui qui en est le propriétaire de la louer plus cher qu'une autre placée dans une situation moins heureuse, parce que toutes les deux seraient de mêmes dimensions. Cette loi serait pourtant à peu près aussi sage que celle qui met l'intérêt d'un capital exigible prêt à intérêt et celui du même capital placé à constituer sur un pied égal.

Je passe pour le moment sur quelques autres objets pour signaler une idée qui, quoique bien précieuse au premier coup d'œil paraît à l'auteur lui-même bien peu fondée, quand il aura fait quelque retour sérieux sur les principes qui doivent guider un législateur, en réglant le taux de l'intérêt ou prix de demeure de l'argent. Suivant lui sa diminution serait préférable à l'augmentation. Cela serait très vrai sans doute si l'on pouvait en même temps trouver les moyens de forcer ceux qui ont des capitaux à les mettre entre les mains de ceux qui peuvent les mettre en œuvre, pour soutenir quelque branche d'industrie, surtout quand la rareté du numéraire se fait sentir et la fait languir, et que les besoins deviennent pressans. Car après tout ce commerce ou louage d'argent est toujours la source et l'âme de l'activité et de tout travail productif. Mais il faut observer qu'en général le préteur n'est, non plus que les autres hommes, mu par les considérations de charité ou par des motifs de bienfaisance, quand il fait l'avance de ses deniers. Comme les autres membres de la société, il est guidé par son intérêt. C'est l'appas du gain qui le détermine à les placer. S'il ne trouve pas un profit suffisant à mettre ou à faire les capitaux en circulation ou recourant à cette voie, il les retiendra entre ses mains ou les retirera du commerce. Remarquons encore quant aux principes de la fixation du taux de demeure de l'argent, que si le prix doit baisser ou être élevé à proportion de l'augmentation ou de la diminution du numéraire, aussi bien que de l'activité ou du ralentissement de sa circulation dans un pays, ce qui produit en effet la facilité ou la difficulté des emprunts. Le prix de ce louage doit encore augmenter à proportion des risques auxquels est exposé le locataire de perdre ses avances comme des avantages qui résultent des facilités qu'il donne au preneur.

L'histoire de tous les peuples comme l'expérience journalière du commerce prouvent la vérité de ces propositions. Sans parler des nations antiques, on peut voir qu'avant la renaissance des arts et du commerce dans l'Europe moderne, l'intérêt était énorme. Au commencement du sixième siècle, il était même encore en France à dix pour cent. Ce n'est que graduellement qu'il finit par être fixé à cinq pour cent, par un édit de Louis XIV rendu en 1666, taux qui est presque toujours resté jusqu'à la révolution Française qui a éprouvé quelques légers changements. Il y est à cinq dans certains cas et dans d'autres à six par cent. L'intérêt a été sujet aux mêmes variations en Angleterre et a suivi dans ses progressions et sa diminution celles du commerce et de l'industrie. Il est à sept par cent dans quelques uns des Etats Unis d'Amérique. Il est au moins je crois dans l'Etat de New-York qui nous avoisine.

Observons maintenant qu'en France depuis Louis XIV, on l'entend plusieurs fois, dans les mêmes vues que parait avoir l'Editeur du Spectateur, de diminuer le taux de l'intérêt. En 1720, un édit réduisit l'intérêt à deux pour cent. Bien ne pouvait être, au premier coup d'œil plus avantageux sans doute aux emprunteurs, mais comme on s'aperçut que cette loi était impraticable, elle resta sans exécution et ne fut pas même enregistrée. Quatre ans après, on tenta encore de le fixer à trois et un dixième par cent. On fut forcé par les mêmes raisons de revenir à l'ancien taux, l'année suivante. Enfin on voulut encore le réduire de nouveau en 1766. Mais cette loi ayant rendu la circulation de l'argent extrêmement rare, on le rétablit encore quatre ans sur le pied de l'édit de 1666.

On n'exigera pas, sans doute, de moi que j'entre dans ce moment, dans des explications détaillées sur tous ces points. Ceux qui auraient quelques doutes sur ces matières, pourraient consulter les ouvrages dans lesquels elles sont traitées. Je crois que j'en ai dit assez pour m'autoriser à demander quel pourrait être l'effet d'une loi par laquelle on diminuerait ici le taux de l'intérêt dans un temps où non seulement la pénurie se fait sentir, mais encore pendant qu'il n'est pas plus élevé ici que dans le reste de l'empire, qu'il est même plus haut chez nos voisins. Il est aisé de se convaincre qu'elle aurait l'effet de fermer les bourses au lieu de les ouvrir, de faire retirer les capitaux de la circulation dans le pays, au lieu de les y faire rentrer, et surtout de nuire aux intérêts de la classe laborieuse et industrielle, et la moins fortunée, qui est la plus nombreuse, au lieu de mettre en état les individus qui la composent de faire mieux leurs affaires et d'améliorer leur condition. Enfin, comme toutes les fautes mesurées, elles feraient pulluler les maux et multiplierait les abus qu'elle serait destinée à détruire. Terminons sur ce point, en observant avec un auteur devenu classique, que le dépréciement des classes indigentes suit toujours la ruine des classes riches. Et c'est en parlant des rapports que ces deux classes ont entre elles, quant à l'économie politique qu'il tient, ce langage.

Je dois maintenant revenir à une autre partie des observations qu'on a faites relativement aux rentes constituées pour prix de vente d'héritages. Il est vrai que je suis encore à saisir la sens de l'auteur d'une manière très exacte. En effet, il paraît regarder le projet en question comme celui d'une loi adhésive, parce qu'en proposant de porter le taux des rentes constituées à sept et demi pour cent, on aurait proposé d'augmenter d'un quart et d'un dixième comp la fortune de ceux qui auraient pu vendre leurs terres ou prêter leur argent à ce taux. Je laisse de côté ce qui regarde le simple prêt, dont j'ai déjà parlé assez au long. L'auteur remarque ensuite que cette augmentation n'aurait pu se faire sans une diminution proportionnée pour les acheteurs. Enfin il paraît croire et avec raison qu'il ne serait pas juste d'augmenter les richesses d'un pays par de pareilles lois. Rien n'est plus juste que cette dernière observation. Je dois maintenant concilier ces sentimens ? La manière de penser de l'écrivain ne paraît pas fixe sur cet objet. D'un côté il a trop de lumières pour ne pas voir que ce changement dans le taux de la rente ne pourrait affecter les intérêts du vendeur ni de l'acheteur, parce qu'il ne pourrait en effet changer la valeur relative de la chose vendue ou de celle qui serait donnée en paiement ; d'un autre côté, on serait tenté de soupçonner d'après quelques unes de ses expressions qu'il penche à croire que l'élevation du taux de la rente d'un quart aurait l'effet de favoriser exclusivement le vendeur en faisant monter dans la même proportion la valeur des fonds qu'il disposerait. Enfin on ne peut s'empêcher aussi de convenir qu'il semble repousser cette idée à la quelle il me paraît qu'on ne pourrait être attaché, sans se faire une étrange illusion sur la nature des choses.

Quoiqu'il en puisse être, je dois au moins saisir cette occasion de remarquer que cette futile raison tirée de la crainte de l'augmentation du prix des fonds, qui serait, dit-on, la suite de l'élevation du taux des rentes constituées, paraît

VENTES PAR ENCAN.

PAR M. C. CUVILLIER & Co.

De Biens-fonds de Valeur, positivement sans Réserve,

PAR ORDRE DES SYNDICÉS.

Au Café de Clomp, CE SOIR, à SEPT HEURES précises, sera vendue sans réserve:

CETTE belle Maison en pierres à deux étages, située sur la grande rue du faubourg St. Joseph au des Récollets, et présentement occupée par Mr. WILLIAM McDONALD, Epicier.

Cette Maison est neuve, très-bien finie, complètement à l'épreuve du feu, et a 40 pieds sur 36, avec des caves de toute la grandeur de la maison. Une partie de l'étage d'en bas a été arrangé convenablement et proprement pour une boutique d'épicerie. et les tablettes, le comptoir et les trois serpillères vendus avec la maison. Le terrain s'étend à environ 150 pieds, et il y a sur le derrière un abri de toute la largeur. Il y a une voute, une étable, et un puits où l'eau ne manque jamais, dans la cour, et toute la propriété est assurée contre le feu, jusqu'en Février, 1822.

Les enchères donneront à l'acquéreur un titre du Schéffil, la possession au 1er. Mai prochain, et des termes faciles pour le paiement.

AUSSI,

Immédiatement après la vente ci-dessus, sera vendue cette Terre de valeur, appartenant ci-devant à feu ALEXANDER FISHER, et présentement à la succession de feu JOHN FERGUSON, située au pied du Courant de Sainte Marie, ou de faubourg Québec, contenant environ 150 acres, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'au Domaine des Messieurs du Séminaire de Montréal, tenant du côté du sud-ouest au lot connu sous le nom de Ponderie de Ste. Marie, et à travers le chemin à tous les lots formant la ligne nord-est du chemin Papineau, et du côté du nord-est par Sir John Johnson, Bafozet, et Thomas Hastings, avec une Maison spacieuse en pierres, grange et étable, présentement occupés par Mr. H. HANDLEY. Les conditions seront énoncées lors de la vente.

AUSSI.....

Un MORCEAU DE TERRE ou EMLACEMENT situé au faubourg Québec ou Ste. Marie: contenant quarante pieds de front sur quatre-vingt de profondeur, tenant par devant au chemin qui conduit à la terre appartenant ci-devant au feu Docteur Blake, appartenant présentement à Mr. WILLIAM LOGAN, par derrière à Joseph Beaudry, d'un côté à Henry Dow, et de l'autre côté à Joseph Terrien, avec une Maison dessus construite. Une partie du prix d'achat demeurera entre les mains de l'acquéreur pendant environ quatre ans, en payant l'intérêt annuel. M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 21 Avril, 1821.

Au Café de Clomp, CE SOIR à SEPT HEURES sera vendue, aussitôt après la vente d'autres propriétés foncières,

Un bel Emlacement, sur la rue Craig, étant le lot N° 12, de 60 pieds de front sur 90 de profondeur tenant de chaque côté à des lots appartenant à Francis Desrivieres, Eer. et par derrière à Mr. Alexander Skakel, Maître d'Ecole. La nature des améliorations qui ont été faites sur cette rue, feront de l'endroit une demeure très agréable. Les conditions seront énoncées lors de la vente. M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 14 Avril, 1821.

A leur Bureau, MERCREDI et JEUDI prochains, chaque jour à UNE heure, sera vendu.

UN ASSORTIMENT général de MARCHANDISES SECHES, reste d'un Magasin de détail, et divers articles appartenant à la succession d'un banquier.

DE PLUS, (MERCREDI) Les Meubles de Ménage et autres effets d'une personne qui cesse de tenir maison.

30 Meules de Fromage Américain, et autres articles. M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 21 Avril, 1821.

LIQUEURS ET EPICERIES.

A leur Bureau, LUNDI, 30 du courant, à UNE heure, seront vendus sans réserve,

- 44 TONNES d'Esprit de la Jamaïque, 16 do do des lies sous le vent, 4 Pipes Vin de Port supérieur, 6 Pipes } Excellent Vin d'Espagne, 34 Barriques } 4 Pipes Eau-de-vie, 2 do de Genièvre, 5 Barriques Cassonade, 40 Cassettes Vitres, 30 Milliers Briques } Pour clore des constructions, d'Angleterre frais, 10 Cassettes Chocolat frais, 10 Sacs Sucre des Indes, 20 Cruelles huile de lin, 30 Mesures (Chaldrons) Charbon du Canal, 20 do do de New-Castle.

Il sera accordé un crédit de quatre-vingt dix jours à ceux qui achèteront pour 50l. et fourniront des billets endossés.

M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 21 Avril, 1821.

Au Café de Clomp, SAMEDI AU SOIR, 5 de MAI prochain, à HUIT heures précises, seront vendus,

LA MAISON et EMLACEMENT, N° 37, rue St. Paul, propriété de Mr. N. Ménéclier. La situation de la maison pour les affaires de commerce est une des meilleures de la ville.

AUSSI,

Les MAISONS N° 1 et 2, rue St. Jean Baptiste, dont la cour joint l'emplacement ci-dessus, et rend le tout avantageux à toute personne qui veut faire le commerce sur une grande échelle. Une partie du prix d'achat pourra rester entre les mains de l'acquéreur pendant plusieurs années.

—DEPLUS,—

Aux mêmes tems et lieu, aussitôt après la vente des propriétés foncières, sera vendus,

La Goëlette ALPHA, du port d'environ 100 tonneaux, bien connue pour être un vaisseau très bon voilier, presque neuf, et d'un assez bon calibre pour être envoyé à la mer, avec très peu de frais.

AUSSI,

La Goëlette VICTORY, du port de 56 tonneaux, vaisseau très convenable pour le voyage de Gaspé ou d'Halifax.

Ces vaisseaux sont attendus ici du lieu de leur bîrme ment, aussitôt que la rivière le permettra, et pourront être examinés avant le jour de la vente, en s'adressant à leur bord.

Il sera donné aux acquéreurs des conditions très faciles pour le paiement.

On obtiendra de plus amples informations en s'adressant au propriétaire, Mr. Ménéclier, ou aux courtiers soussignés.

M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 21 Avril, 1821.

scrupuleuse et Phabilité avec laquelle il opérait; le talent et la sagacité avec laquelle il répondait aux questions et aux difficultés que pouvait faire naître l'examen des titres d'après lesquels il devait opérer; son calme inaltérable au milieu de la violence et de l'agitation que les hommes mettent trop souvent à faire valoir leurs prétentions; toute sa conduite enfin, qui autant et plus étonnamment que sa bouche, prêchait l'amour de l'ordre et de la paix, la bonne-foi et le désintéressement, le rendirent souvent le Juge que se donnaient les personnes qui avaient des difficultés entre elles. Cent et cent fois il eut le bonheur, par l'exercice de cette juridiction volontaire, d'empêcher de naître ou d'arrêter des procès. Ainsi par ses vertus, ses connaissances, aussi bien que par la libéralité avec laquelle il vint au secours des malheureux, autant que lui permettait une fortune médiocre il est vrai, mais plus que suffisante pour fournir au besoin d'un homme qui avait en le courage de s'élever au-dessus de tous les genres de vanité, il jouit très souvent du plaisir de faire du bien: il fut toujours à l'abri du blâme d'avoir volontairement fait à qui que ce soit, le plus léger tort.

Ceux qui ont vécu dans son intimité se rappelleront toujours avec attendrissement qu'il ne les chagrina jamais; que la morale la plus pure régna sur sa conduite; que la sensibilité et la bonté rendirent son commerce aimable; que l'esprit et les connaissances les plus variées embellirent sa conversation; qu'il aimait constamment tous ses amis, tous ses devoirs. Après avoir vécu dans l'innocence, il mourut dans la paix, fortifié par les leçons de la philosophie et les espérances de la religion.

Un concours nombreux de ses concitoyens assistant à ses funérailles ont donné ce triste et dernier témoignage de leur estime à la mémoire d'un homme qu'ils avaient vu ne s'écarter jamais des règles de la probité, du entier de l'honneur.

Compagnie d'Assurance de Québec contre le Feu.

AVIS est par le présent donné aux Actionnaires résidant dans la Ville et le District de Montréal, qu'une Assemblée Générale aura lieu, au Bureau de la Compagnie, dans la Ville de Montréal, LUNDI, le 7 de Mai prochain, à UNE Heure de l'après midi, aux fins d'élire un Comité de Direction, dans cette ville, pour les douze mois suivants.

ADAM L. MACNIDER, Agent. Bureau d'Assurance de Québec, Montréal, 20 Avril, 1821.

AVIS PUBLIC.

LES Propriétaires de la Commune de Boucherville sont informés par ces présents, qu'il a plu à son Excellence le Gouverneur en Chef, par un ordre sous son sceau et sceau en date du dix d'Avril dernier, d'approuver le choix qu'ils ont fait du sous-juge comme Commissaire pour présider au partage de la dite Commune; Et je donne en conséquence avis à tous les intéressés dans la dite Commune qu'ils aient à exhiber sous quinze jours à compter de cette date, tous les contrats de concessions ou jugements établissant leurs droits respectifs en icelle, et ce dans l'Office de François Louis Dumoulin, Ecuyer, Notaire Public, au village de Boucherville, auquel lieu j'établis mon Bureau, et où je me trouverai tous les Samedis, jusqu'à ce que les droits des propriétaires aient été établis définitivement en conformité à l'acte passé dans la dernière session du Parlement Provincial.

F. A. QUESNEL, Commissaire, &c. Montréal, 21 Avril, 1821. 11-26.

A VENDRE, — Sur les Lieux.

LE MARDI, 24 du courant, à UNE Heure, les MATERIAUX de ces Maisons en Pierre, à un étage, Rue St. Gabriel, joignant le côté Est de l'Eglise Presbytérienne, l'une desquelles est occupée par le Docteur Neilson, et l'autre par Mr. Hart, bailif. Les conditions seront énoncées au tems de la vente.

RRIDGE & PENN, Encanteurs. Montréal, 6 Avril, 1821.

A VENDRE, AU PLUS HAUT ENCHERISSEUR.

Sur les lieux, LUNDI, le 30 Avril courant, à MIDI précis.

L'EMPLACEMENT de Sieur AUGUSTIN DEMERS dit ROSSIGNOL si avantageusement situé sur la grande Rue du Faubourg St. Laurent de cette Ville, contenant quarante pieds de front sur toute sa profondeur qui se trouve depuis la grande Rue jusqu'à la Rue St. Louis, avec une MAISON en bois complètement finie, un HANGARD en pierre et autres dépendances, le tout en bon état. Les conditions seront avantageuses à l'acquéreur, et seront énoncées lors de l'adjudication. J. M. CADIEUX, N. P. Montréal, le 6 Avril, 1821.

BANQUE DU CANADA.

L'Assemblée annuelle des ACTIONNAIRES aux fins d'élire des DIRECTEURS pour les douze mois suivants, aura lieu à la Banque, le Lundi 6 de Mai prochain.

L'élection commencera à Dix heures, et finira à Trois heures précises. ROBERT ARMOUR, Caissier. Montréal, 14 Avril, 1821. 10 9f.

AVERTISSEMENT.

LES Créanciers de la succession de feu Gilbert Miller, sont priés d'envoyer leurs comptes dûment authentiqués, et ceux qui doivent à la dite succession, de payer le montant de leurs dettes respectives, au soussigné, qui est autorisé à en donner quittances.

N. B. DOUCET, N. P. Montréal, 12 Avril 1821. 9f—10.

AVIS.

LE Soussigné défend à toute personne quelconque de vendre, prêter, ou en aucune manière de donner du crédit à sa femme MARGUERITE SEREAU, d'autant qu'il ne paiera ni ne sera responsable pour aucunes dettes qu'elle pourra contracter.

BAPTISTE ST. JEAN, Faubourg St. Antoine. Montréal, 20 Avril, 1821. —11—

BRANDAN,

PROPRIÉTÉ de JOHN JEFFERIES, couvra des Jumens cet été, au prix modéré de 3 piastres par fois, ou de 4 piastres pour la saison, argent comptant.

Brandan est de race anglaise, et a obtenu le premier prix pour les chevaux de race quelconque, à l'exhibition de comté: il est d'un brun foncé, à 15 palmes de haut; est bien proportionné, &c. il a 4 ans passés. On pourra voir Brandan, Vendredi prochain, 27 du courant, au haut du marché neuf, entre onze heures et midi, et tous les vendredis, durant la saison, chez Mr. Jefferies, grande rue du faubourg de Québec. Montréal, 18 Avril, 1821.

Il paraît qu'on va enfin effectuer l'altération depuis longtemps projetée dans les droits sur l'importation des bois de construction en Angleterre. "Toutes les personnes d'ici", dit la Gazette de Québec du 10, qui s'intéressent au commerce des bois, paraissent être d'opinion que le changement projeté le ruinera entièrement; et il nous semble que nos amis dans la métropole doivent posséder des renseignements suffisants pour démontrer que tel en serait l'effet."

INCENDIE.

Hier, vers trois heures du matin, le feu prit au faubourg des Récollets, rue St. Henri, dans une maison de bois à deux étages, appartenant à Mr. P. Delorme, et occupée par un nommé Barrel, épicier. Avant cinq heures, cette maison et six autres dont quatre en bois et deux en pierres, étoient réduites en cendres, ou la proie des flammes. Ces maisons appartenaient aux personnes suivantes, savoir, Rochaud, Gareau dit Vadeboncoeur, Labelle, Delorme, Auldjo (deux), et Morin. Toutes ces maisons, excepté celles de Mr. Auldjo et de Mr. Morin, étoient neuves, ayant été rebâties cet été à la place de celles qui ont passé par le feu dans le mois de Mai dernier: elles étoient toutes assurées, excepté celle de Mr. Gareau, qui perd ainsi deux maisons en moins d'une année. Nous n'avons pas pu apprendre si les effets de Barrel étoient assurés, ni comment le feu a pris chez lui: nous ne savons pas non plus pour combien ni à quel bureau chaque maison étoit assurée; mais la perte pour les assureurs ne peut guère être au-dessous de £3000.

AUX CORRESPONDANS.

Notre réplique à l'Écrit Pour le Spectateur Canadien No. III, paraîtra dans le prochain numéro, ou dans l'un des suivants, selon que nous aurons le tems pour l'écrire ou la place pour l'imprimer.

T. B. paraîtra Samedi prochain.

Mr. l'Éditeur, J'ai vu dans votre feuille périodique, une notice de la part du Comité de la Société d'Agriculture de Montréal, offrant des prix qui doivent être adjugés le 13 sept. prochain, aux exhibitions de bestiaux dans les Comtés. L'objet de ces exhibitions est d'une grande importance pour la Province, en ce sens qu'elles donnent de l'encouragement et de l'émulation aux habitants. Elles ont produit jusqu'à présent, quelques avantages dans les endroits où elles ont eu lieu. Car on y rencontrait des personnes instruites et respectables, qui par leur présence inspiroient de la confiance aux habitants, et qui par conséquent leur faisoient voir qu'ils dévoient y mettre aussi de l'importance. En Angleterre, tous les hommes de haut rang se font un honneur d'assister aux exhibitions; c'est par leur présence et assistance qu'ils ont produit cette émulation que l'on rencontre parmi les cultivateurs de ce pays. C'est par l'intérêt qu'ils ont pris à améliorer l'agriculture, que les habitants jouissent à présent d'un système d'engraisser leurs terres, qui les met en état de fournir à leurs bestiaux, et à celui de la mère patrie. Aussi, nous faisons aujourd'hui d'introduire dans ce pays ce même système d'amélioration. Mais, comme il faut du tems pour faire adopter aux habitants tous les plus d'innovation, on devoit au moins donner à tous les mêmes moyens d'éclaircissement, et d'émulation. Pour ce qui regarde ces exhibitions de bestiaux. Le Comité doit savoir qu'il y assiste peu de personnes, et qu'il n'y a que celles qui demeurent près du lieu où elles se font. Ainsi, comme leur objet n'est pas encore bien connu parmi les habitants, et pour leur en donner à tous en général une idée, il me semble qu'elles dévoient se faire alternativement dans chaque paroisse du Comté. Par ce moyen la plus grande nombre en connaîtrait l'importance, et serait plus disposé à en faire usage, voyant des personnes instruites qui pouraient leur donner les raisons, pourquoi il faut encourager ces exhibitions. Car généralement les habitants, et même des personnes en place croyent que c'est pour connaître la richesse du pays, afin de mettre une taxe sur leurs terres et animaux. C'est pourquoi il faudroit détruire ce préjugé. Dans le Comté de Bedford, l'exhibition a eu lieu à la Pointe Olivier en 1819: et elle doit encore y avoir lieu. Il me sembleroit que Ste. Marie ou St. Jean Baptiste auroit du jouir cette année de cet avantage pour les raisons que j'ai déjà données. Une autre chose qui me surprend c'est de voir qu'il n'est alloué que la moitié du prix à l'exhibition qui doit avoir lieu à la Pointe Olivier, et les prix entiers d'un Comté à celle de St. Armand. Il paraîtroit pourtant juste, que les prix fussent également divisés: car on ne doit pas plus favoriser la partie haute du Comté de Bedford que la basse. Pour moi, il est difficile de suggérer une raison pourquoi on admet cette différence. En disant cela, je ne prétends faire aucune censure sur les Membres du Comité d'Agriculture. Au contraire ces Messieurs méritent toutes les louanges possibles pour l'encouragement et l'émulation qu'ils veulent répandre parmi les habitants du pays.

LE SPECTATEUR CANADIEN.

MONTREAL: SAMEDI, 21 AVRIL, 1821.

Quoiqu'il ait été reçu à Boston des papiers d'Angleterre plus récents de deux jours que les précédents, nous ne voyons pourtant rien de nouveau sur les affaires du continent, dans nos gazettes Américaines, mais seulement quelques articles qui avoient d'abord été mis de côté pour faire place à des sujets regardés comme beaucoup plus intéressants par la plupart des journalistes des États-Unis, comme par exemple, la question de savoir si le nom de la Reine d'Angleterre sera rétabli dans la Liturgie de l'Eglise Anglicane, ou si cette princesse acceptera ou non, les £50,000 de rentes que lui offre le gouvernement.

Il paraîtroit par un article inséré dans ce numéro, et par plusieurs autres, que le manque de place nous oblige de mettre de côté, il paraîtroit que les partisans de l'ancien régime jouent leur jeu en Espagne. Si le roi trompe dans les complots, les seigneurs mécontents, ou les intrigues de ses anciens amis, c'est ce qu'on ignore encore, ou ce qu'on parait encore ignorer même en Espagne. Il sembleroit que la grande majorité, sinon la presque totalité de la population, soupçonne Ferdinand VII de ne pas vouloir sincèrement la constitution; mais que les insultes qu'il a, dit-on, essayées dernièrement, soient dues à sa conduite, ou à une méfiance mal fondée, il n'appartient pas plus aux rois absolus de les venger sur le peuple Espagnol, qu'il n'appartient aux peuples libres de venger sur le roi d'Espagne le massacre de Cadix: ce sont des affaires dans lesquelles les nations étrangères n'ont rien à démêler, parce qu'il n'y a rien là qui les touche ou les intéresse directement. De même, quand il serait vrai qu'il y aurait eu à Naples quelque décadence entre les troupes et les citoyens, quand même il y régneroit quelque chose de pire encore, une guerre civile, est état de choses ne donnerait pas plus de droit aux nations étrangères de se mêler des affaires intérieures de ce pays. Leur intervention, sans être plus légitime, seroit encore plus odieuse, s'il est possible, dans le cas actuel que dans tout autre, puisqu'il sembleroit qu'elles auroient par toutes sortes de manœuvres et de menaces, créé des troubles dans le pays, afin d'avoir ensuite le prétexte d'employer la force ouverte pour les apaiser. Mais nous sommes loin de croire que les premiers auteurs de la révolution, qui ne méritent plus que le nom de libérateurs de la patrie, depuis que toute la population est devenue révolutionnaire, entendent assez mal leurs affaires pour se quereller à la face d'un ennemi qui menace indistinctement la nation entière. Quoiqu'il en soit, le rôle qu'on fait jouer à Ferdinand IV est bien digne, non de la conduite qu'il a tenue depuis le commencement de Juin jusqu'à la fin de Décembre dernier, mais du caractère et du génie qu'on lui suppose au commencement de ces deux époques. Mais avant de juger le roi de Naples capable d'autant de mauvaise-foi, d'hypocrisie et de folie, qu'on lui fait tenir, nous attendons de plus amples et de plus sûrs renseignements.

Un journaliste Américain, du parti fédéraliste, (qui répond à peu près à ce qu'on appelle royalistes, dans les monarchies constitutionnelles) dit qu'on ne doit pas s'attendre que Naples puisse résister à l'Autriche et à la Russie, et que si Naples succombe, il est probable qu'on forcera aussi l'Espagne de renoncer à sa constitution; ne faisant pas attention, d'abord qu'il y a une grande différence entre la puissance de l'Espagne et celle de Naples; en second lieu, que quand même les Autrichiens parviendroient à détruire ou à disperser l'armée Napolitaine, ils n'en seraient guère plus avancés, parce qu'ils n'auroient pas détruit pour cela la force morale de la nation; enfin que les monarches de l'Europe ne pourroient jamais mettre dehors assez de troupes pour contenir ou garder chez eux, tous les peuples qui sont libres, ou qui veulent le devenir.

UN AMI DU MERITE.

DECEDE,

Lundi le neuf de ce mois, âgé de soixante quatre ans, Mr. FRANÇOIS PAPINEAU de cette ville, Arpenteur.

Cet excellent homme avait reçu de la nature, ou avait acquis par l'exercice et la réflexion, cette égalité d'âme, qui réjouit que les faveurs de la fortune et les succès de la vanité ou de l'ambition peut assurer le bonheur de ceux qui la possèdent. Quoiqu'il ait plus vécu avec les livres qu'avec les hommes, ce ne fut jamais l'honneur ni la misanthropie qui l'éloignèrent de la Société, dans laquelle il portait une bonté, une gaieté et des suillies qui l'y fesoient cherir. S'il aimait la retraite, ce fut pour se livrer à un goût très décidé pour l'étude, goût que ses progrès en ce genre justifiaient assez. Toutes les parties de la science occupèrent tour-à-tour ses loisirs: les mathématiques surtout furent pendant toute sa vie ses études favorites. Cette science étoit liée à l'exercice de sa profession, dès lors ne l'eut-il pas aimée pour elle-même, il s'y fut appliqué avec ardeur, moins en vue de son propre avantage, qu'en vue de l'avantage de ceux qui l'employoient, en vue de mieux remplir les devoirs de son état. Par les mêmes motifs il approfondit l'étude de certaines parties du droit, liées à la pratique de l'arpentage. L'attention

scrupuleuse et Phabilité avec laquelle il opérait; le talent et la sagacité avec laquelle il répondait aux questions et aux difficultés que pouvait faire naître l'examen des titres d'après lesquels il devait opérer; son calme inaltérable au milieu de la violence et de l'agitation que les hommes mettent trop souvent à faire valoir leurs prétentions; toute sa conduite enfin, qui autant et plus étonnamment que sa bouche, prêchait l'amour de l'ordre et de la paix, la bonne-foi et le désintéressement, le rendirent souvent le Juge que se donnaient les personnes qui avaient des difficultés entre elles. Cent et cent fois il eut le bonheur, par l'exercice de cette juridiction volontaire, d'empêcher de naître ou d'arrêter des procès. Ainsi par ses vertus, ses connaissances, aussi bien que par la libéralité avec laquelle il vint au secours des malheureux, autant que lui permettait une fortune médiocre il est vrai, mais plus que suffisante pour fournir au besoin d'un homme qui avait en le courage de s'élever au-dessus de tous les genres de vanité, il jouit très souvent du plaisir de faire du bien: il fut toujours à l'abri du blâme d'avoir volontairement fait à qui que ce soit, le plus léger tort.

Ceux qui ont vécu dans son intimité se rappelleront toujours avec attendrissement qu'il ne les chagrina jamais; que la morale la plus pure régna sur sa conduite; que la sensibilité et la bonté rendirent son commerce aimable; que l'esprit et les connaissances les plus variées embellirent sa conversation; qu'il aimait constamment tous ses amis, tous ses devoirs. Après avoir vécu dans l'innocence, il mourut dans la paix, fortifié par les leçons de la philosophie et les espérances de la religion.

Un concours nombreux de ses concitoyens assistant à ses funérailles ont donné ce triste et dernier témoignage de leur estime à la mémoire d'un homme qu'ils avaient vu ne s'écarter jamais des règles de la probité, du entier de l'honneur.

Compagnie d'Assurance de Québec contre le Feu.

AVIS est par le présent donné aux Actionnaires résidant dans la Ville et le District de Montréal, qu'une Assemblée Générale aura lieu, au Bureau de la Compagnie, dans la Ville de Montréal, LUNDI, le 7 de Mai prochain, à UNE Heure de l'après midi, aux fins d'élire un Comité de Direction, dans cette ville, pour les douze mois suivants.

ADAM L. MACNIDER, Agent. Bureau d'Assurance de Québec, Montréal, 20 Avril, 1821.

AVIS PUBLIC.

LES Propriétaires de la Commune de Boucherville sont informés par ces présents, qu'il a plu à son Excellence le Gouverneur en Chef, par un ordre sous son sceau et sceau en date du dix d'Avril dernier, d'approuver le choix qu'ils ont fait du sous-juge comme Commissaire pour présider au partage de la dite Commune; Et je donne en conséquence avis à tous les intéressés dans la dite Commune qu'ils aient à exhiber sous quinze jours à compter de cette date, tous les contrats de concessions ou jugements établissant leurs droits respectifs en icelle, et ce dans l'Office de François Louis Dumoulin, Ecuyer, Notaire Public, au village de Boucherville, auquel lieu j'établis mon Bureau, et où je me trouverai tous les Samedis, jusqu'à ce que les droits des propriétaires aient été établis définitivement en conformité à l'acte passé dans la dernière session du Parlement Provincial.

F. A. QUESNEL, Commissaire, &c. Montréal, 21 Avril, 1821. 11-26.

Il paraît qu'on va enfin effectuer l'altération depuis longtemps projetée dans les droits sur l'importation des bois de construction en Angleterre. "Toutes les personnes d'ici", dit la Gazette de Québec du 10, qui s'intéressent au commerce des bois, paraissent être d'opinion que le changement projeté le ruinera entièrement; et il nous semble que nos amis dans la métropole doivent posséder des renseignements suffisants pour démontrer que tel en serait l'effet."

**A LOUER,**  
Et Possession donnée immédiatement,  
**UNE** Maison de Pierre à deux étages, couverte en fer-blanc, et à l'épreuve du feu, dans le Grand Rue du fauxbourg St. Laurent, No 26, appartenant à Mr. Cherrier, dernièrement occupée par Mr. Wilcocke, avec bâtiments extérieurs, étalages, glacière, jardin, &c. S'adresser à  
**PIERRE GAMELIN,**  
Notaire Public, rue Viger.  
Montréal, 24 Février, 1821. 3—x1

**A LOUER,**  
Et Possession donnée immédiatement.  
**UNE** MAISON de Pierre à la Pointe à Callières, ci-devant occupée par Wm. Corning, comme taverne. AUSSI, Une autre MAISON de Pierre, près de la précédente, avec une BOUTIQUE de Forgeron et une REMISE y appartenant. Pour les conditions, s'adresser à  
**M. C. CUVILLIER & Co.**  
3 Février, 1821.

**AVIS.**  
**LA** Société existante entre MESSRS. JOSEPH HURY et ANDRÉ AUGUSTE MALARD étant dissoute depuis le 14 Décembre dernier, les personnes qui peuvent avoir à la dite société, ou envers qui la dite société peut être endettée, sont priées de venir régler leur comptes avec le dit Sieur A. A. MALARD, dans un mois au plus tard à dater de ce jour. Tous comptes présentés après cette date ne seront pas admis.  
Montréal, 17 Mars, 1821. 6—x1

**A VENDRE.**  
**UNE** TERRE à bois, de trois arpens sur quarante deux, sur le grand Côteau, à dix-sept arpens de la maison de Mr. Maigont. Cette Terre sera voisine du chemin qui va s'ouvrir, et qui doit se terminer au petit village de Repentigny, sur l'Assomption. Elle est la seule qui puisse se vendre d'ici à plusieurs années dans cette Contrée. — Pour plus amples informations, s'adresser à Messire **RAIZENNE**, Curé de St. Roch.  
31 Mars, 1821. 3f-9

To LET and possession given the first of MAY next.  
**THAT** large and elegant STONE HOUSE, two stories high, situated above the village of the Sault St. Louis, with extensive dependencies, a Wind-Mill, Boilers, Stables large enough for nine horses, and others buildings. The place is one of the most advantageous in the province. For further particulars enquire of  
**MAJOR DELORIMIER, Proprietor.**  
17th March, 1821. 6x1

**ON A BESOIN DE GRAINE DE LIN.**  
**LES** Soussignés payeront le plus haut prix du Marché pour de la GRAINE DE LIN, au No. 72, Rue St. Paul, où ils ont à vendre leur Assortiment ordinaire de Peintures, Huile, Vernis, &c. &c. &c.  
**R. & H. CORSE.**  
25 Septembre, 1819. tf.

**AVERTISSEMENT.**  
**LE** Comité pour le manient des affaires de la Compagnie du CANAL DE CHAMBLY, recevra des propositions, le ou avant le 20me jour de Février prochain, pour ouvrir et faire le dit Canal, qu'il faudra qui soit fini et complété à tous égards conformément à l'Acte, passé dans la 58me. année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire et entretenir un Canal Navigable, de, à, ou près de la Ville de St. Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronnie de Longueuil et la Seigneurie de Chamblay, et venir terminer au Bassin de Chamblay."  
Les propositions doivent spécifier la somme demandée pour creuser le Canal, et pour faire les différentes écluses à construire, ainsi que le plus ou moins de dépense en y employant du bois ou de la pierre. Les propositions doivent être adressées au soussigné ou à l'Honorable M. Caldwell, au bureau de qui on pourra voir les plans. On exigera les noms de deux bonnes et suffisantes suretés.  
**P. E. DESBARATS, F. F. Sec.**  
Québec, 18 Janvier, 1820.

**NOTICE.**  
**PROPOSALS** will be received by the Committee for managing the affairs of the CHAMBLAY CANAL COMPANY, on or before the 20th day of February next, for the opening and making of the said Canal, which will be required to be finished and completed in every respect, according to the Act passed in the 58th year of His Majesty's Reign, intitled "An Act for making and maintaining a Navigable Canal from, at or near the Town of St. John upon the River Sorel or Richelieu, through the Barony of Longueuil and the Seigneurie of Chamblay." Persons proposing, will specify the Sum required for the excavation of the Canal, and for the several Locks to be constructed; specifying the difference of expence between wood and stone in their construction.  
The proposals are to be addressed to the Subscriber, or to the Honourable Mr. Caldwell, at whose Office the Plans may be seen. The names of two and sufficient securities will be expected.  
**P. E. DESBARATS, Act. Secy.**  
Quebec, 18th January, 1820.

**AVERTISSEMENT.**  
**LES** Soussignés, élus Exécuteurs Testamentaires de la Succession de feu Mr. JACOB HALL, en son vivant Marchand Chapellier, de cette ville, requierent toutes les personnes endettées envers la dite Succession de payer immédiatement le montant de leurs comptes entre les mains de Mr. ROBERT M'GINNIS, l'un des dits Exécuteurs, qui est dûment autorisé d'en recevoir le paiement et d'en donner quittance.  
Et tous ceux envers qui la dite succession peut être redevable, sont requis de présenter incessamment leurs comptes, dûment attestés, au dit Sr. M'GINNIS pour être réglés et liquidés.  
**AR. FERGUSON, Jr. Exécuteurs Testamentaires du dit Jacob Hall.**  
**ROBT. M'GINNIS,**  
**JOHN FISHER,**  
Montréal le 10 Décembre, 1819.

**A LOUER,**  
**ET** Possession donnée le 1er Mai, cette MAISON en Pierre à trois étages faisant face au fleuve, à côté du Café de Gillis, appartenant à la succession de feu ADAM A. GORDON. Elle est admirablement bien située pour une Auberge et une Maison de Pension, et a une excellente barre dans le bas. On l'aura à bas prix, pour un nombre d'années, en fournissant des suretés. S'adresser à  
**KENNETH DOWIE.**  
Montréal, Rue St. Paul, No. 32. 31 Mars.

**A Louer et prendre possession le premier de Mai prochain.**  
**CETTE** belle et grande MAISON en pierre à deux étages, située au dessus du village du Sault St. Louis, avec des dépendances considérables, Moulin à Vent, Blueaux, Ecurie pour loger neuf chevaux et autres bâtimens. L'endroit est un des meilleurs qu'il y ait dans la province. Pour plus ample information s'adresser au  
**MAJOR DELORIMIER, Propriétaire.**  
17 Mars, 1821. 6x1

**ON** a besoin pour le Steam-Boat le De Salaberry, d'un Capitaine, un Pilote, et un Cantinier. Des propositions par écrit seront reçues par Mr. SAMUEL POTTS, au Bassin de Chamblay, jusqu'au 10 de Mars prochain.  
**S. POTTS, Secrétaire,**  
Au Comité appointé pour les affaires du Steam-Boat Le De Salaberry.  
Chambly, 12 Février, 1821. -2-

**A LOUER,**  
Au 1er de Mai prochain.  
**CETTE** belle propriété située au fauxbourg St. Antoine; comprenant une MAISON en pierres à deux étages, une Etable, une Remise, &c. Un Jardin spacieux et en bon état de culture, un Verger planté de Pommiers francs pour la plupart, et autres arbres fruitiers, et une prairie. Pour les conditions, s'adresser, sur les lieux, à Madame Veuve  
**DE BELESTRE M'DONELL.**  
Montréal, 3 Février, 1821. xf-52

**AVIS.**  
**A** Vendre par le Soussigné, à bas prix, quelques Caisnes de VITRES de 7½ X 8½ et de 8½ X 9½, garanties en bon ordre.  
**ANDR. PORTEOUS.**  
Montréal, 27 Nov. 1819. 24n tf.—

**A Vendre par les Soussignés.**  
**260** QUARTS, } de belle Cassonade.  
12 Barriques }  
70 Pipes de Vin d'Espagne.  
10 ditto ditto de Port d'une qualité supérieure.  
10 Demi Barriques de Ténériffe, L. P.  
20 ditto ditto ditto, en bouteilles.  
50 Tonnes de Rum de la Grenade.  
5 ditto ditto fort de la Jamaïque.  
5 Pièces, } d'Eau de Vie de Cognac supérieur.  
10 Barriques }  
100 Caisnes de Savon d'Angleterre.  
10 Barriques de Sel en paniers.  
30 Paniers de Cruches de Pierre assorties.  
20 Barriques Verrerie assortie.  
VITRES de 7½ x 8½... 8½ x 9½... 10 x 12.  
30 Tonneaux de Fer en barres d'Angleterre.  
1200 Pièce Vaisseau Creux de Fer de fonte.  
DE PLUS,  
Quatre Malles de Papèterie, consistant en Livres de Compte, Papier, Plumes, &c. Un assortiment général de Marchandises de Laine, Toile et Coton.  
**BRIDGE & PENN.**  
Montréal, 22 Décembre, 1820. 46x1

**AVIS.**  
**LE** Soussigné ayant été dûment autorisé à agir de la part des Enfants mineurs de feu WILLIAM RALSTON, de Montréal, Cultivateur, requiert toutes personnes ayant des demandes contre la succession du dit WILLIAM RALSTON, de les présenter dûment authentiquées, pour être examinées, et toutes celles qui sont endettées envers la dite succession de payer sans délai, au Comptoir de HART LOGAN & Co. rue du St. Sacrement.  
**JAMES LOGAN.**  
Montréal, 25 Nov. 1820. xf-43

**A Vendre ou à Louer,**  
Et à en prendre possession immédiatement.  
**UNE** TERRE d'une étendue extraordinaire, dont la plus grande partie est défrichée et labourable; sur laquelle il y a une Maison en pierre, une Grange, une Ecurie, une Etable en bois, et autres dépendances spacieuses et commodes; le sol convenable à toutes sortes de grains et plantes qui peuvent croître et pousser en ce climat.—Cette Terre est d'ailleurs très avantageusement située pour quelques commerces que ce soit; elle n'est qu'à cette petite distance, de sept lieues, et presque au confluent d'une Rivière navigable jusqu'à la ville de Montréal.  
Il sera accordé des termes faciles pour le paiement du prix d'achat, à qui désirera l'acquérir, une somme bien modique seulement, sera exigée comptant.  
Pour les particularités s'adresser au soussigné à Laprairie.  
**R. F. DANDURAND.**  
Le 22 Sept. 1820.

**AU PUBLIC.**  
**CHARLES MANUEL**, Arpenteur Juré, prend la liberté d'informer ses Amis et le public en général qu'il demeure maintenant dans sa Maison, Rue St. Denis, Fauxbourg St. Louis, où il recevra avec reconnaissance, tous les Ordres qui lui seront donnés, concernant l'Arpentage. Il entreprendra toute Division, Mesurage et Nivellement d'aucune grandeur de terrain, le lever ou copie de plan &c. &c.  
Dans la guerre de 1804 et 1805, en Allemagne, il fut constamment employé comme Ingénieur de campagne, et a, dans cette guerre, acquis une parfaite connaissance dans l'art de Fasciner, Ponton, Construction des mines, et du Nivellement, &c.  
**Mw. ZELL.**  
Québec, 1 Janv. 1820. —tf.

**Recommandé Publiée et à VENDRE par**  
**ARIEL BOWMAN,**  
Rue St. François Xavier, No. 7.  
**INSTRUCTIONS CHRETIENNES POUR LES JEUNES GENS;** utiles à toutes sortes de personnes; mêlées de plusieurs traits d'Histoire et d'exemples édifiants.  
NOUVELLE EDITION.  
Montréal, 24 Mars, 1821, 7x1

**Ecole de Pension de Mademoiselle Smith.**  
**MADemoiselle S.** ayant appris de différents endroits que ses prix ont été mal représentés, prend la liberté d'informer ses amis et public qu'ils sont comme suit, savoir:  
Pension, par an, . . . . . £36 0 0  
Instruction, comprenant les branches suivantes d'éducation, savoir—Lecture, Ecriture, Arithmétique, Grammaire Anglaise et Grammaire Française, Géographie, Usage des Globes, Histoire, Composition, Dessin, Peinture dans ses différentes branches, tant à l'eau qu'à l'huile, Broderie, Ouvrages en Cire, ditto ditto, . . . . . £12 0 0  
Musique, ditto ditto, . . . . . 12 0 0  
Danse, ditto ditto, . . . . . 12 0 0  
Montréal, 7 Avril, 1821. 9x1

**AQUEDUCS DE MONTREAL.**  
**LES** Propriétaires félicitent le public de ce que la nouvelle épreuve d'un second hiver a démontré que ces importants ouvrages étaient en état de continuer leur opération sans interruption, nonobstant le rigueur de l'hiver sous ce climat, et que par la solidité des matériaux, ils pourront contribuer long-tems à la commodité des habitants de cette ville.  
L'expérience a prouvé incontestablement, bonne ils s'en flattent, les nombreux avantages qu'on retire de cet établissement, par rapport à la santé, à la commodité, et à la sécurité, et surtout à moyen sûr et facile qu'il fournit pour éteindre promptement le feu; on en a eu des exemples particuliers dans les incendies qui ont eu lieu dans cette ville, depuis la construction de ces ouvrages, et dans tous excepté trois, ont commencé dans des maisons qui n'étaient pas ad-provisionnées d'eau par la Compagnie, et auraient probablement été éteints sans beaucoup de dommage, s'il n'eût été autrement.  
Ces pertes tombent d'abord, il est vrai, directement sur le Bureau d'Assurance, mais finalement sur les propriétaires en un plus haut degré, comme il paraît évidemment par la hausse qui a déjà eu lieu dans le taux de l'assurance; de sorte que les pertes occasionnées par la négligence des moyens de sûreté au pouvoir de chacun, sont réellement une taxe directe sur toutes les propriétés réelles et personnelles du pays.  
Il est ainsi à craindre que les pertes s'augmentent, à moins qu'on ne prenne les moyens de les prévenir, et il n'y a pas de meilleur préservatif contre le feu, qu'un bonne provision d'eau.  
Les Propriétaires seront prêts à introduire les tuyaux dans les maisons, aussitôt que la terre sera dégelée.  
14 Avril, 1821. 10

**A LOUER.**  
**DEUX** belles MAISONS, Jardins et dépendances, situés à la Rivière Saint Pierre près de cette ville, appartenant à la succession de feu Samuel Liberal Dumas Ecr. Pour informations, s'adresser au soussigné, en son étude, rue Saint Jacques.  
**N. B. DOUCET, N. P.**  
Montréal, le 6 Avril 1821.

**GRAINE DE JARDIN des Shakers.**  
**HEDGE & LYMAN** viennent de recevoir un assortiment étendu de GRAINES de JARDIN des SHAKERS, avec environ trois cents livres de GRAINES d'OGNON, dont ils disposeront aux prix les plus raisonnables.  
Montréal, 14 Avril, 1821. 10...6f

**AVERTISSEMENT.**  
**AVIS** est par le présent donné aux Créanciers du feu FREDERICK STEM, que leurs demandes seront immédiatement payées en s'adressant à N. B. DOUCET, Notaire à Montréal, Rue Saint Jacques, et ses Débiteurs sont informés que faute de paiement, les demandes que la succession a contre eux seront immédiatement mises entre les mains d'un Avocat, pour en faire le recouvrement.  
**JOHN PICKEL, Père,**  
Exécuteur Testamentaire, et Tuteur des Enfants Mineurs de feu Frédéric Stem.  
Montréal, le 11 Décembre, 1820. 45x1

**A LOUER,**  
Pour un nombre d'années à compter du 1er. Octobre prochain, une terre dépendant de la Succession de feu ETIENNE N. ST. DIZIER, Ecuier, située à la Côte St. Paul, à environ une lieue et demie de Montréal, contenant environ 220 arpens, en superficie, en très bon état de culture, avec une maison de pierre, une de bois, granges, étables et autres bâtimens dessus construits.— Cette terre par son étendue, l'excellence de son sol et sa proximité de la Ville, réunit tous les avantages que peut désirer un cultivateur.  
On pourra connaître les conditions du Bail et toutes autres particularités en l'Etude du Notaire Soussigné, Rue St. Paul.  
**THOS. BEDOUIN, Not. Pub.**  
Le 2 Septembre, 1820. tf.—

**Rum et Sucre.**  
**70** TONNES de RUM des Isles sous le vent, 50 Quart de CASSONADE de la meilleure qualité,  
A vendre par  
**ROBERT JONES,**  
No. 55, Rue Notre-Dame, dans la Maison ci-devant occupée par Messieurs A. HENRY & Co.  
Le 23 Juin, 1820.

**LE** Soussigné, Fermier des Forges de St. Maurice et de celles des Trois-Rivières, informe ses pratiques qu'il pourra, à l'ouverture de la navigation faire une nouvelle réduction dans le prix des articles manufacturés à ces Forges; et que moyennant le choix qu'il a fait d'ouvriers habiles et expérimentés dans son voyage en Angleterre, la beauté des ouvrages a été beaucoup augmentée sur tout des ouvrages creux, qui pour la légèreté et l'élégance ne le céderont pas aux articles semblables manufacturés dans la Grande-Bretagne. Les poëles faits à St. Maurice sont reconnus pour être d'une qualité supérieure. Il sera aussi fait une réduction considérable dans le prix de toutes sortes de Machines à moulins, Fer en barres, Socs de charrie, et Chaudières à potasse.—Il sera préparé un nouveau Tarif, qu'on pourra se procurer en s'adressant au soussigné ou à ses Agers, Mr. JOHN PORTKOUS à Montréal, ZAC. MAULEY, Ecr. à St. Maurice, EDWARD. GREIVE, aux Trois-Rivières, et BELL & STEWART à Québec,  
**Mw. ZELL.**  
Québec, 1 Janv. 1820. —tf.

**A VENDRE,**  
**UNE** MAISON neuve de quarante-sept pieds sur trente, ou environ, construite sur un EMPLACEMENT de soixante pieds de front et d'un arpent de profondeur, tenant d'un côté à BASTIEN POUDDRETTE, de l'autre à JEAN MARIE PRADEAU, en front du Bassin de Chamblay et à peu de distance de l'Eglise. Cet établissement est le plus avantageux que l'on puisse se procurer en campagne, pour les différentes branches de commerce. Il sera donné à l'acquéreur des termes de paiement très faciles. Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, ou à JOSEPH ROY, Ecuier, de Montréal.  
**FRANCOIS VALADE.**  
Chambly, 24 Janvier, 1821. 51x1

**NOTICE.**  
**LE** Soussigné ayant été dûment élu Curé de la Succession vacante de feu Docteur T. CASIMIRE TRUDEAU, tous ceux qui doivent à la dite succession sont priés de payer immédiatement le montant de leurs comptes, et ceux à qui la dite succession pourrait devoir sont priés de présenter leurs comptes pour être liquidés.  
**F. TRUDEAU.**  
Montréal, 13 Janvier, 1821. -3m-

**A vendre de Gré-a-gré.**  
Et à prendre possession au 1er. Octobre prochain.

**UNE** TERRE de la contenance de 3 arpents à front sur 30 arpents de profondeur, le tout en culture, sise et située à quelques arpents de l'Eglise de St. Roch, bornée par devant par le Ruisseau de Jean, par derrière par les terres de la concession à Grand St. Spirit, d'un côté par J. Bte. Corbin, de l'autre côté par Joseph Desroches, avec une superbe MAISON, une GRANGE de quatre-vingt pieds de long et autres bâtimens dessus construits. Les termes de paiement seront très faciles, et la donnera un titre incontestable. Pour plus amples informations, il faut s'adresser au soussigné en demeure, Rue St. François Xavier.  
**JOHN BROWN.**  
Le 9 Juin, 1820.

**CHAPEAUX DE GOÛT.**  
Dernièrement reçus au Dépôt de Chapeaux de Londres, No. 128 Rue St. Paul, étant à moitié chemin de le Vieux et le Nouveau Marché.

**LE** Soussigné informe très respectueusement ses amis et le public en général qu'il vient de recevoir de St. Laurent et l'Alexandre, deux de Londres, un assortiment très étendu de  
**CHAPEAUX,**  
Parmi lesquels se trouvent des Chapeaux de Gator pour Dames, Blancs, Gris, Bruns et couleurs Pourpre, élégamment ornés de Plumes de Paris &c. ditto pour Enfants — do — do — ditto de Paille pour Dames, do.— Chapeaux de Castor pour Messieurs, faits à la genre le plus moderne, garantis à l'épreuve l'eau et de la meilleure qualité.  
ditto de Castor Superfins ditto ditto ditto Gris ditto ditto ditto ditto le dessous des bordes vert, ditto ditto noirs et gris à grands bords ditto ditto ditto de Leghorn ditto Chapeaux de Castor pour jeunes personnes, noirs et gris ditto.  
Avec un assortiment considérable de Chapeaux pour hommes et enfans garnis et de Laine.  
— DE PLUS : —  
Un assortiment très étendu de Garnitures de Chapeaux: Toiles cirées, et couvertures de chapeaux de toile cirée, cordons dorés et argentés, peaux de Maroquin blanches, rouges et noires, Ficelle, Vernis, Couperose, Huile de Vitriol, Eau-forte, et meilleur bois de teinture en ripes.  
— A U S S I —  
Une quantité de souliers de Maroquin pour enfans, de couleurs assorties. Il offre à vendre le tout ou partie des dites marchandises aux plus bas prix pour argent comptant ou avec un crédit certain.  
**ROBERT M'GINNIS.**  
Le 22 Juillet, 1820. —tf.  
N. B.—Les Marchands de la Campagne seront servis aux conditions les plus avantageuses.

**A Vendre ou à Louer.**  
**CETTE** belle Maison et dépendance dans la rue St. François Xavier, dernièrement la propriété de Mr. Nicolas Osborné et occupée par lui même comme domicile et Magasin d'Epicerie— Les appartemens de devant pourraient pareillement servir de Magasin pour la vente de Marchandises sèches.—Les Caves et Bureaux sont commodes et spacieux, et dans le meilleur ordre.  
La susdite propriété peut être acquise pour un prix modéré, et avec des termes faciles de paiement. S'adresser à  
**G. MOFFATT.**  
Montréal, 15 Avril, 1820. tf

**A LOUER,**  
Pour une ou plusieurs années, et possession donnée immédiatement,  
**UNE** MAISON commode avec étables, &c. convenable pour deux familles, rue St. Constant, et la moitié d'une autre Maison, rue Vitruve au Fauxbourg St. Laurent. Aussi, Deux BANCS dans l'Eglise Protestante Episcopale.—Deplus, et possession donnée le premier de Mai.—TROIS MAISON, rue Vitruve, et une ditto rue Sanginets au Fauxbourg St. Laurent, par  
**BENJAMIN HALL, TUTEUR.**  
Montréal, rue St. Laurent, }  
3 Mars, 1821. } 4x1

**AVIS.**  
**TOUTS** ceux qui ont des comptes contre les Biens de JOSEPH JUDSON, absent de la Province, sont requis de les présenter dûment authentiqués; et ceux qui sont endettés envers le dit J. Judson, de payer immédiatement au soussigné, qui est seul autorisé à recevoir le paiement et à donner quittance, ayant été dûment nommé Curateur au dit Joseph Judson.  
**H. GRIFFIN, N. P.**  
Montréal, 5 Janvier, 1821. 48x1